RCS : MARSEILLE
Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00585
Nom ou dénomination : HOLDING BALTZ

Ce dépôt a été enregistré le 06/02/2019 sous le numéro de dépôt 5522

**Alain BRUE**
COMMISSAIRE AUX COMPTES
INSCRIT PRES LA COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE

# RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES AUX APPORTS

## A LA SAS "HOLDING BALTZ"

**(En cours de constitution)**

**301, boulevard Chave 13004 Marseille Tél. 04 84 25 61 33 - Mail. albrue@outlook.fr**

Greffe du tribunal de commerce de Marseille : dépôt N°5522 en date du 06/02/2019

**Alain BRUE**
COMMISSAIRE AUX COMPTES
INSCRIT PRES LA COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE

# RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES AUX APPORTS

## A LA SAS " HOLDING BALTZ "

Société par actions simplifiée
Au capital de 1.559.361 euros
Siège social : 8, rue des Jardins
13740 LE ROVE
RCS MARSEILLE en cours

**301, boulevard Chave 13004 Marseille Tél. 04 84 25 61 33 - Mail. albrue@outlook.fr**

Monsieur,

En exécution de la mission, qui m'a été confiée par l'unanimité des actionnaires de la société HOLDING BALTZ en date du 15 décembre 2018, concernant l'apport en nature devant être effectué à la société HOLDING BALTZ en cours de constitution, j'ai établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L. 225-147 du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet d'apport en nature, signé par la personne physique apporteuse concernée. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée (le cas échéant, et d'apprécier les avantages particuliers stipulés).

À cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission.
Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je vous prie de trouver, ci-après, mes constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
3. Conclusion.

## I - PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

Les modalités de réalisation de l'opération, exposées de façon détaillée dans le projet de traité d'apport, peuvent se résumer comme suit.

### 1.1. Contexte de l'opération

L'opération envisagée porte sur la participation détenue en pleine propriété, par Messieurs Anthony BALTZ et Patrice BALTZ, dans la société « PGA FINANCE ».

### 1.2. Présentation des sociétés et/ou des parties et intérêts en présence

#### 1.2.1. Personne physique apporteuse

La société HOLDING BALTZ va recevoir l'apport des titres de la société « PGA FINANCE » actuellement détenus par :
– Monsieur Anthony BALTZ, demeurant au 18, rue Joseph Clerissy – 13012 MARSEILLE.
– Monsieur Patrice BALTZ, demeurant au 8, rue des Jardins – 13740 LE ROVE.

### 1.2.2 Société bénéficiaire des apports

La société bénéficiaire des apports est la société HOLDING BALTZ, Société par actions simplifiée. Ces apports constitueront le capital de 1.559.361 euros, réparti en 1 559 361 actions de 1 €. Cette société exercera une activité de Holding. Cette société est donc actuellement en cours de constitution

### 1.2.3. Société dont les titres sont apportés

La **société « PGA FINANCE »,** société par actions simplifiée au capital de 1 686 000 euros divisé en UN MILLION SIX CENT QUATRE VINGT SIX MILE (1 686 000) actions de UN (01) euro de valeur nominale chacune, détenu par ;

- Monsieur Anthony BALTZ à hauteur de 4,66% soit 78 551 Actions.
- Monsieur Patrice BALTZ à hauteur de 45,34% soit 764 449 Actions.

Elle a pour objet social l'acquisition, l'administration et la gestion de toutes participations dans des sociétés commerciales et civiles, et la gestion de tous actifs,
- La prestation de services administratifs, commerciaux et comptables et d'une façon générale la prestation de tous services utiles aux entreprises,
- L'animation commerciale des sociétés dans lesquelles la société détient des participations,
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.
- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

### 1.3 Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de traité d'apport.
Elles peuvent se résumer comme suit.

### 1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport

L'apport sera réalisé avec effet à la date de la réalisation définitive de la constitution de la nouvelle société.

Il est effectué conformément à l'article L. 225-8 du code de commerce.

En application des dispositions de l'article 150-0 B ter du code général des impôts, les apporteurs entendent bénéficier du report d'imposition de la plus-value dégagée à la suite de l'échange de leurs titres respectifs contre les titres apportés.

En matière de droits d'enregistrement, l'apport donnera lieu au paiement d'un droit fixe, conformément aux dispositions de l'article 810 du code général des impôts.

### 1.3.2. Conditions suspensives

L'apport prendra effet à la date de la constitution définitive de la SAS HOLDING BALTZ.

Etant précisé que la constitution devrait être réalisée au plus tard le 30 Janvier 2019.

### 1.3.3. Rémunération de l'apport

En rémunération de son apport, évalué à la somme totale de 145.302,00 €, Monsieur Anthony BALTZ recevra 145 302 actions nouvelles de la société HOLDING BALTZ, d'une valeur nominale de 1,00 €.

En rémunération de l'apport, évalué à la somme totale de 1.414.059,00 €, Monsieur Patrice BALTZ recevra 1 414 059 actions nouvelles de la société HOLDING BALTZ, d'une valeur nominale de 1,00 €.

### 1.3.4. Avantages particuliers stipulés

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

### 1.4. Présentation de l'apport

### 1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une analyse multicritère.

### 1.4.2. Description de l'apport

Les titres de la société « PGA FINANCE », dont l'apport est envisagé à la société HOLDING BALTZ, ont été évalués à leur valeur réelle estimée à 3 118 722 €, soit 1,8498 € par actions.
Ainsi :
– 78 551 actions « PGA FINANCE », seront apportées par Monsieur Anthony BALTZ pour 145.302,00 €,
– 764 449 actions « PGA FINANCE », seront apportées par Monsieur Patrice BALTZ pour 1.414.059,00 €,

## II - DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

### 2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.
Ma mission a pour objet d'éclairer les associés de la société HOLDING BALTZ sur la valeur des apports devant être effectués par Messieurs Anthony BALTZ et Patrice BALTZ
J'ai notamment :
– rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son

contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apport ;
– vérifié la pleine propriété des titres apportés en me faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
– consulté les documents juridiques et financiers mis à ma disposition concernant la vie sociale ;
– vérifié que les états financiers de la SAS « PGA FINANCE », ont été certifié sans réserve arrêtés au 31 décembre 2017, date de clôture du dernier exercice social ;
– examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties ;
– étendu les critères de valorisation à des analyses de valeurs intrinsèque et analogique par comparaison avec des sociétés exerçant une activité comparable.

Enfin, j'ai obtenu une lettre d'affirmation de la part des dirigeants de la SAS « PGA FINANCE », me confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant, d'une part, grever la consistance des capitaux propres en date du 31 Décembre 2017 ou, d'autre part, remettre en cause de façon significative les prévisions à qui m'ont été communiquées.

### 2.2. Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport de titres envisagé est effectué par une personne physique.
Aux termes du projet de traité d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des actions de la société « PGA FINANCE », en tant que valeur d'apport.
Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de ma part.

### 2.3. Réalité de l'apport

Dans le cadre de mes travaux, je me suis assuré de la pleine propriété par Messieurs Anthony BALTZ et Patrice BALTZ des actions de la société « PGA FINANCE », objet du présent apport

### 2.4. Appréciation de la valeur de l'apport

#### 2.4.1. Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur des parts représentant 50,00 % du capital de la société « PGA FINANCE ».

#### 2.4.2. Détermination de la valeur de l'apport par les parties

Les valeurs d'apport ont été déterminées par les parties en considérant des approches d'évaluations fondées sur les capitaux propres de la société faisant l'objet de l'apport ainsi que sur la rentabilité attendue des sociétés qu'elle détient.

#### 2.4.2. Valorisation de la société « PGA FINANCE ».

Pour apprécier la valeur de l'apport, j'ai mis en œuvre une évaluation multicritère.

### 2.4.4.1. Méthodes d'évaluation retenues

Evaluation par les capitaux propres et la rentabilité des filiales
Compte tenu de l'historique et de la structure familiale de la société, de sa politique de distribution pratiquée par les filiales et celle susceptible d'être adoptée, au cours des exercices futurs, cette méthode d'évaluation a été jugée pertinente.
Evaluation par les multiples de sociétés comparables
À titre de recoupement, j'ai cherché à déterminer la valeur de l'entreprise « PGA FINANCE », par application à différents agrégats dégagés, des multiples observés sur ces mêmes agrégats, sur un échantillon de sociétés exerçant des activités de nature comparable.
Évaluation par comparaison avec des transactions comparables
Je n'ai pas relevé de transaction portant sur des sociétés de taille semblable exerçant des activités comparables à celles des sociétés dont les actions sont apportées.

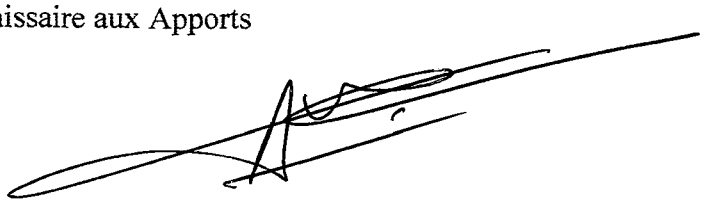
### 2.4.4.2. Synthèse des valorisations

Les valorisations ressortant des approches intrinsèques et analogiques confortent la valeur d'apport pour autant que le niveau actuel de l'activité se maintienne sur les prochaines années.

## 4. CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 1.559.361,00 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Fait à Marseille, le 7 Janvier 2019
Le Commissaire aux Apports



**HOLDING BALTZ**

**Société par actions simplifiée au capital de 1 559 361 euros**

**Siège social :**
**18, rue de Lyon**
**13015 MARSEILLE**

# ATTESTATION DE DEPOT DES FONDS

Inapplicable, la société ayant été constituée par un apport en nature à hauteur de 100%.

Fait à MARSEILLE
Le 15 janvier 2019

**Monsieur Patrice BALTZ**



Greffe du tribunal de commerce de Marseille : dépôt N°5522 en date du 06/02/2019

**HOLDING BALTZ**

**Société par actions simplifiée au capital de 1 559 361 euros**

**Siège social :**
**18, rue de Lyon**
**13015 MARSEILLE**

## LISTE DES SOUSCRIPTEURS

| Identité | Montant de l'apport | Nombre d'actions | Pourcentage du capital social |
|---|---|---|---|
| Monsieur Patrice BALTZ | 1 414 059 euros | 1 414 059 | 90,68% |
| Monsieur Anthony BALTZ | 145 302 euros | 145 302 | 9,32% |
| **TOTAL** | **1 559 361 euros** | **1 559 361** | **100%** |

**Liste certifiée conforme par le Président**

Fait à MARSEILLE
Le 15 janvier 2019

**Monsieur Gabriel VELLA**



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
MARSEILLE
Le 25/01/2019 Dossier 2019 00002669, référence 1314P61 2019 A 01207
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
Le Contrôleur des finances publiques

Le Contrôleur
des Finances Publiques
Stéfane VARTOUKIAN

**HOLDING BALTZ**

**Société par actions simplifiée au capital de 1 559 361 euros**

**Siège social :**
**18, rue de Lyon**
**13015 MARSEILLE**

# STATUTS

FB PB

Greffe du tribunal de commerce de Marseille : dépôt N°5522 en date du 06/02/2019

**Entre les soussignés :**

1) **Monsieur Patrice BALTZ**, né le 6 aout 1965 à MARSEILLE, de nationalité française, marié sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts avec Madame Nadine MELCHIONNE, tous deux demeurant au 8, rue des jardins – 13740 LE ROVE ;

2) **Monsieur Anthony BALTZ**, né le 5 juillet 1985 à MARSEILLE, de nationalité française, pacsé, demeurant au 18, rue Joseph Clerissy – 13012 MARSEILLE ;

Ci-après conjointement dénommés les « **Associés** »,

**Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils ont décidé d'instituer.**

AB PB

## TITRE I

## FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

### ARTICLE 1 FORME

Il est formé par les Associés, propriétaires des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée régie par :

- les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce ;

- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L.224-2, L. 225-17 à L. 225-126 et L. 225-243 et le I de l'article L.233-8 du Code de commerce et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil ;

- les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne, conformément aux dispositions de l'article L.227-2 du Code de commerce ; Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

### ARTICLE 2 OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La prise de participations par tous moyens dans toutes sociétés commerciales ou civiles en vue de s'en assurer le contrôle et la direction ;

- La fourniture de toutes prestations de services notamment le conseil technique et l'apport d'affaires dans le domaine des entreprises générales de bâtiments, l'aménagement, la construction, la rénovation et tous travaux du bâtiment ;

- La gestion et la cession des actions ou parts ainsi détenues par voie d'acquisition, apports, fusion, souscriptions ou tout autre procédé ;

- La réalisation de toutes prestations de services notamment administratives, auprès notamment de ses filiales ;

- Toutes études mobilières, immobilières, industrielles ou commerciales ;

- La constitution d'un pool de trésorerie trouvant sa manifestation dans toutes opérations de crédit au profit de toutes autres sociétés sur lesquelles elle exerce, directement ou indirectement, un pouvoir de contrôle effectif ;

- L'emprunt de toutes sommes auprès de tous organismes financiers, afin de permettre la réalisation de l'objet social ;

AD PB

- En général toutes opérations financières, commerciales, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

## ARTICLE 3 DENOMINATION

La dénomination sociale est :

**« HOLDING BALTZ »**

Son sigle est :

**« HB »**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

## ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

**18, rue de Lyon - 13015 MARSEILLE**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Président, sous réserve de ratification par décision collective extraordinaire des Associés, et en tout lieu par décision collective extraordinaire des Associés.

## ARTICLE 5 DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT-DIX NEUF (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Un (01) an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une délibération de la collectivité des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

## TITRE II

## APPORT – CAPITAL – ACTIONS

### ARTICLE 6 APPORTS

**6.1- Apports en nature – traité d'apport**

Il a été apporté à la société HUIT CENT QUARANTE TROIS MILLE (843 000) actions que Monsieur Patrice BALTZ et Monsieur Anthony BALTZ détiennent dans la SAS PGA FINANCE, société par actions simplifiée au capital de 1 686 000 euros divisé en UN MILLION SIX CENT QUATRE VINGT SIX MILE (1 686 000) actions de UN (01) euro de valeur nominale chacune, dont le siège est 64 RN 568, villa n°4 – 13740 LE ROVE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de AIX-EN-PROVENCE sous le numéro 529 819 476.

Le traité d'apport, qui comporte l'ensemble des stipulations nécessaires, est annexé aux présentes.

**6.2- Apport en nature de Monsieur Patrice BALTZ**

Monsieur Patrice BALTZ apporte à la société SEPT CENT SOIXANTE QUATRE MILLE QUATRE CENT QUARANTE NEUF (764 449) actions de la SAS PGA FINANCE, sus-mentionnée.

Cet apport, net de tout passif, a été estimé à la somme de UN MILLION QUATRE CENT QUATORZE MILLE CINQUANTE NEUF (1 414 059) euros.

Monsieur Patrice BALTZ devra recevoir, en échange de son apport, des actions de la présente société pour un montant de UN MILLION QUATRE CENT QUATORZE MILLE CINQUANTE NEUF (1 414 059) euros.

**6.3- Apport en nature de Monsieur Anthony BALTZ**

Monsieur Anthony BALTZ apporte à la société SOIXANTE DIX HUIT MILLE CINQ CENT CINQUANTE ET UNE (78 551) actions de la SAS PGA FINANCE, sus-mentionnée.

Cet apport, net de tout passif, a été estimé à la somme de CENT QUARANTE CINQ MILLE TROIS CENT DEUX (145 302) euros.

Monsieur Anthony BALTZ devra recevoir, en échange de son apport, des actions de la présente société pour un montant de CENT QUARANTE CINQ MILLE TROIS CENT DEUX (145 302) euros.

### ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION CINQ CENT CINQUANTE NEUF MILLE TROIS CENT SOIXANTE ET UN (1 559 361) euros, divisé en UN MILLION CINQ CENT CINQUANTE NEUF MILLE TROIS CENT SOIXANTE ET UN (1 559 361) actions, de même catégorie, d'un montant d'UN (01) euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées et souscrites en totalité par les Associés au prorata de leurs apports.

## ARTICLE 8 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

### 8.1- Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

L'émission d'actions nouvelles peut résulter :

- soit d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ;

- soit de l'utilisation de ressources propres à la Société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ;

- soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;

- soit de la conversion ou du remboursement d'obligations en actions ou de la souscription de valeurs mobilières donnant accès au capital, de quelque manière que ce soit, notamment par voie de conversion ou d'exercice d'un bon.

Sauf s'il s'agit du paiement du dividende en actions, la collectivité des Associés ou l'associé unique délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du Président est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés par l'associé unique, à l'unanimité des associés, ou à défaut, sur requête, par le Président du Tribunal de commerce.

AB PB

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

**8.2- Réduction du capital**

La collectivité des Associés ou l'associé unique délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, par réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Enfin, la collectivité des Associés ou l'associé unique décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

**8.3- Amortissement du capital**

La collectivité des Associés ou l'associé unique délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

## ARTICLE 9 COMPTES COURANTS

L'associé unique ou les associés peuvent mettre ou laisser à la disposition de la société, toutes sommes, produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les modalités de ces prêts sont arrêtées par accord entre le président et l'intéressé.

## ARTICLE 10 LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de CINQ (05) ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de CINQ (05) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs QUINZE (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

AD PB

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

## ARTICLE 11 FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en comptes « nominatifs purs » ou « nominatifs administrés » selon les modalités prévues par le « cahier des charges des émetteurs - teneurs de comptes de valeurs mobilières non admises en SICOVAM » approuvé par la Direction du Trésor, par la Société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur sur les sociétés commerciales pour les sociétés anonymes.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Lorsque les conditions légales sont réunies, la Société peut créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour la réduction du capital social en l'absence de pertes peut, à tout moment, décider ou autoriser le rachat des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

## ARTICLE 12 TRANSMISSION DES ACTIONS

### 12.1 Modalités de transmission

En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les HUIT (08) jours qui suivent celle-ci.

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

Les cessions entre associés sont libres.

AD PB

Toute cession des actions au profit de tiers n'est pas libre et est soumis au respect de l'article 12.2 ci-dessous, sous réserve de l'article 13.

**12.2 Procédure pour les cessions à tiers**

12.2.1. Droit de préemption

Les associés s'interdisent de transférer ou d'acquérir tout ou partie des actions de la Société, sans que les associés de la Société aient eu la possibilité de les acquérir en lieu et place du cessionnaire envisagé, aux mêmes conditions de prix ou de valorisation. Ce droit de préemption s'exercera selon les modalités prévues ci-après.

Tout associé ayant pour projet une cession d'actions à un tiers devra le notifier au Président, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec l'indication le cas échéant (i) de l'identité et de l'adresse du cessionnaire envisagé, (ii) de l'identité des personnes qui le contrôlent si le cessionnaire est une personne morale, (iii) du nombre d'actions concernées, (iv) de la nature de l'opération projetée (vente, apport, etc.) et (v) du prix - ou de la valorisation (et des éléments qui en constituent le fondement) si l'opération n'est pas une vente pure et simple - ainsi que des modalités de paiement. Il joindra en outre à sa notification une copie de l'engagement ferme d'acquérir émanant du cessionnaire envisagé.

Le Président devra transmettre à tous les associés une copie de cette notification dans les dix jours de sa réception. Les associés disposeront alors d'un délai de TRENTE (30) jours pour faire connaître leur volonté d'acquérir tout ou partie des actions concernées moyennant un prix égal au prix ou à la valorisation énoncé(e) dans la notification, faute de quoi ils seront réputés y avoir renoncé.

Il est en outre précisé que :

a. Dans le cas où le projet de cession porterait également sur des créances en compte courant d'associé, la préemption ne pourra s'exercer valablement qu'à condition que lesdites créances soient également rachetées – leur répartition entre préempteurs s'effectuant, sauf accord contraire, à proportion des actions préemptées ;

b. La mise en œuvre de la préemption ne fait pas obstacle à l'exercice du droit de sortie conjointe, de sorte que, si ce dernier est exercé, la préemption ne peut être menée à bien que si les préempteurs se portent également acquéreurs des actions offertes en application du droit de sortie conjointe.

Dans le cas où le nombre d'actions faisant l'objet du projet de cession serait :

a. insuffisant pour satisfaire l'ensemble des demandes de préemption, ces actions seront réparties au prorata de la quotité du capital détenue par chacun des associés et dans la limite des demandes exprimées. En cas de rompus, le ou les actions restant(es) seront attribués d'office au préempteur qui aura demandé le plus grand nombre d'actions, ou en cas de nouvelle égalité, à celui qui aura le premier notifié qu'il entend exercer son droit de préemption ;

b. supérieur au nombre de actions faisant l'objet de demandes de préemption, aucune préemption ne pourra intervenir.

AB PB

En cas de préemption, la remise des ordres de mouvement portants sur les actions préemptées et le paiement du prix interviendront dans les TRENTE (30) jours de l'expiration du délai d'exercice du droit de préemption.

En l'absence de préemption, la cession des actions pourra intervenir régulièrement auprès du cessionnaire envisagé mentionné dans la notification du cédant, sous réserve qu'elle soit réalisée dans les SIX (6) mois de l'expiration du délai de préemption et que le cessionnaire envisagé soit agréé conformément aux dispositions suivantes.

Ne seront pas soumises au droit de préemption les cessions d'actions intervenant entre un associé et une société dont il détient 100 % du capital et des droits de vote (avec, pour les personnes physiques, son conjoint et ses descendants), ces cessions devant néanmoins être notifiées par le cédant à l'ensemble des associés dans les DIX (10) jours suivant leur réalisation.

12.2.2. Agrément

Toute cession d'action à un tiers, quel que soit le mode de transmission, qui n'aurait pas donné lieu à une préemption en application des dispositions est soumise à l'agrément préalable du Président.

A défaut de réponse dans les TROIS (03) mois qui suivent la notification au Président du projet de cession, l'agrément sera réputé acquis.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut céder librement le nombre d'actions indiqué dans la notification de la décision d'agrément aux conditions prévues et à la personne mentionnée dans ladite notification.

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit, dans un délai de DIX (10) jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la Société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la Société doit dans un délai de TROIS (03) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés ;

- soit procéder elle-même à ce rachat. Dans ce cas elle doit dans les SIX (06) mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions du cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration dudit délai de TROIS (03) mois, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, le cédant et le cessionnaire dûment appelés.

De plus ce délai est suspendu durant toute la durée de la mission de l'expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par les associés est régularisée par un ordre de virement signé par le cédant ou son mandataire, ou à défaut le Président de la Société qui le notifiera au cédant, dans les HUIT (08) jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui ne sera pas productif d'intérêts.

Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de UN (01) mois à compter de la révélation à la Société de l'infraction et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'elle ait procédé à ladite cession.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Ne seront pas soumises à la procédure d'agrément les cessions d'actions intervenant entre un associé et une société dont il détient 100 % du capital et des droits de vote (avec, pour les personnes physiques, son conjoint et ses descendants), ces cessions devant néanmoins être notifiées par le cédant à l'ensemble des associés dans les DIX (10) jours suivant leur réalisation.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

## ARTICLE 13 NANTISSEMENT DES ACTIONS

Les actions ne peuvent faire l'objet d'un nantissement ou d'une remise en garantie à quelque titre que ce soit, sauf à obtenir l'agrément des associés dans les conditions stipulées précédemment.

Tout associé peut obtenir de la collectivité des associés, son agrément à un projet de nantissement dans les conditions stipulées ci-dessus.

Le consentement donné au projet emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions à la condition que cette réalisation soit notifiée UN (01) mois avant la vente aux associés et à la Société.

Le nantissement est constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de QUINZE (15) jours à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre d'actions qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. Si aucun associé n'exerce la faculté de substitution, la Société peut racheter les actions en vue de leur annulation.

AB PB

## ARTICLE 14 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires :

- droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital social notamment d'obligations convertibles en actions,

- droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales,

- droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation,

- droit de récuser le ou les commissaires aux comptes.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Chaque action donne droit à UNE (01) voix.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation. Ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

## ARTICLE 15 INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

AB PB

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considérée comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire la plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (01) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

## ARTICLE 16 NUE PROPRIETE - USUFRUIT

Sauf convention contraire notifiée à la Société, les associés détenant l'usufruit d'actions représentent valablement les associés détenant la nue-propriété. Toutefois, le droit de vote appartient à l'associé détenant l'usufruit pour les délibérations concernant les décisions collectives ordinaires et à l'associé détenant la nue-propriété pour les délibérations concernant les décisions collectives extraordinaires.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai de QUINZE (15) jours suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, l'associé détenant la nue-propriété a le droit de participer aux consultations collectives.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé en l'absence de conventions spéciales entre les parties, selon les dispositions suivantes :

- le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites, appartiennent à l'associé détenant la nue-propriété ;

- si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, lui reviennent sous réserve cependant du droit des usufruitiers de reporter leur droit ;

- l'associé détenant la nue-propriété est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription HUIT (08) jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit ;

- il est même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits TROIS (03) mois après le début des opérations d'attribution ;

- l'associé détenant l'usufruit, dans les deux cas, peut alors se substituer à l'associé détenant la nue-propriété pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, l'associé détenant la nue-propriété peut exiger le remploi des sommes provenant de la cession. Les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit ;

- les actions nouvelles appartiennent au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versements de fonds par le nu-propriétaire ou l'usufruitier, pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propriétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution. Le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à l'associé qui a versé les fonds ;

AD PB

- en cas de remise en gage par un associé de ses actions, l'associé débiteur continue de représenter seul ces actions.

AD PB

## TITRE III

## ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

### ARTICLE 17 PRESIDENT DE LA SOCIETE

#### 17.1 Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président qui est soit une personne physique salariée ou non, associée ou non de la Société, soit une personne morale associée ou non de la Société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la Société par actions simplifiée.

L'éventuelle rémunération du Président est fixée par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. Elle peut être modifiée dans son montant ou dans ses modalités de calcul dans les mêmes conditions. Cette rémunération n'est pas assimilée à une convention réglementée soumise à la procédure de l'article 18 ci-dessous.

Au cours de la vie sociale, le Président est nommé et remplacé par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

La durée du mandat du Président est fixée dans son acte de nomination.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

L'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La décision de révocation n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à une quelconque indemnité.

La révocation judiciaire du Président peut aussi être obtenue à la demande de tout associé faisant état d'un motif légitime.

AB PB

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'UN (01) mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

### 17.2 Directeur Général

L'associé unique ou la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Sous réserve des conditions et limitations fixées dans la décision de nomination ou une décision ultérieure, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs de représentation et de direction de la société que le Président, tels que ces pouvoirs sont prévus et organisés par la loi, les règlements et les présents statuts.

Le directeur général est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, sans que cette décision doive être motivée et sans qu'elle puisse donner lieu à une quelconque indemnité.

La rémunération du directeur général est fixée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. En tout état de cause, le directeur général a droit au remboursement de ses frais sur présentation des justificatifs.

Cette rémunération n'est pas assimilée à une convention réglementée soumise à la procédure de l'article 18 ci-dessous.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

AB PM

## ARTICLE 18 CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions conclues ou poursuivies directement ou par personnes interposées avec la Société, dès lors qu'elle demeure unipersonnelle, sont traitées conformément aux dispositions légales.

Si la Société comporte plusieurs associés, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

La rémunération des mandataires sociaux n'est pas assimilée à une convention règlementée au sens du présent article.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

## ARTICLE 19 COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination par la collectivité des Associés ou l'associé unique d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, peuvent, si nécessaire, être nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée, dans les conditions de l'article L823-1 du Code de commerce.

Le Commissaire aux Comptes exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi.

En cas de pluralité d'associés, il est convoqué aux assemblées générales dans les mêmes délais que les associés.

Si la société est unipersonnelle, il est tenu informé par le Président des décisions prises par l'Associé unique.

## ARTICLE 20 REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

AD PB

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Elles doivent être reçues au siège social SEPT (7) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces projets de résolution dans les TROIS (3) jours de leur réception au représentant du comité social et économique par lettre recommandée ou par voie électronique dans les conditions définies à l'article R. 225-63 du Code de commerce.

AD PM

## TITRE IV

## DROITS COLLECTIFS ET INDIVIDUELS DES ASSOCIES

### ARTICLE 21 DECISIONS COLLECTIVES

#### 21.1 Compétence de la collectivité des associés

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- nomination, fixation de la rémunération et révocation du Président de la Société ;
- transfert du siège social, création, déplacement et fermeture de succursales, agences et dépôts ;
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- extension ou modification de l'objet social ;
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social, en dehors des limites du Capital Autorisé Minimum et Maximum;
- opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- transformation de la Société ;
- prorogation de la durée de la Société ;
- dissolution de la Société ;
- adoption ou modification d'une clause des présents statuts.

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

#### 21.2 Forme des décisions collectives

Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés signé par tous les associés (étant précisé que chaque associé pourra donner pouvoir à un autre associé pour la signature dudit acte).

Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

1. Règles générales

(i) Convocation et information préalable

AD PB

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant HUIT (08) jours au moins avant la date de la consultation.

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le Président ou, en cas de carence du Président, par tout associé diligent détenant au moins 10 % du capital ou par un mandataire désigné en justice.

Lorsque la consultation de la collectivité des associés n'est pas obligatoire, elle peut toutefois être provoquée par l'associé demandeur.

En outre, le commissaire aux comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

Le comité social et économique peut adresser des projets de résolution accompagnés d'un exposé des motifs au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée réunie sur première convocation.

Le Président accuse réception de ces projets au représentant du comité social et économique dans les CINQ (05) jours qui en suivent la réception.

(ii) Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

2. <u>Règles spécifiques</u>

(i) Assemblée générale

AB PB

Lorsque la consultation de la collectivité des associés est faite en assemblée générale, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite HUIT (08) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit son président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence à laquelle sont annexés les éventuels pouvoirs remis à cette occasion.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Les associés peuvent, à leur demande, voter par correspondance, en utilisant et en renvoyant, avant la réunion, le formulaire de vote par correspondance que leur aura remis à cet effet le Président, ou le liquidateur.

(ii) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés ;
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de DIX (10) jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

AB PM

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les CINQ (05) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

(iii) Consultation par téléconférence

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- l'identification des associés ayant voté ;
- celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie au Président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

(iv) Acte sous seing privé ou notarié

Les décisions collectives peuvent valablement résulter d'un acte sous seing privé ou notarié signé par tous les associés. Si le Président n'est pas associé, cet acte devra lui être communiqué dans les meilleurs délais.

Le Président en adresse une copie par télécopieur ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés votant en retournent une copie au Président, par télécopieur ou tout autre moyen. En cas de vote par mandataire, une preuve du mandat est également envoyée au plus tard le jour de la signature de l'acte au Président, par télécopieur ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi de l'acte aux associés et les copies en retour signées sont conservées au siège social.

### 21.3 Nature, Quorum et majorité des décisions collectives

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

1. Décisions ordinaires

   Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.

   Aucun quorum n'est requis.

   Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives ordinaires sont adoptées à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

2. Décisions extraordinaires

   Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elles ne peuvent, toutefois, augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

   Aucun quorum n'est requis.

   Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés.

   Toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

   Par ailleurs, toute décision entraînant une augmentation des engagements des associés, ainsi que les décisions visées par les dispositions de l'article L. 227-19 du Code de Commerce, ne peuvent être valablement adoptées qu'à l'unanimité des associés.

## ARTICLE 22 DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la Société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;

- les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;

- les inventaires ;

AD PM

- les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;

- les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

AB PM

## TITRE V

## COMPTES – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

### ARTICLE 23 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 décembre 2019**.

### ARTICLE 24 INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, le Président établit un rapport spécial qui informe chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Lorsque l'Associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence, il est dispensé d'établir un rapport de gestion si la Société ne dépasse pas à la clôture de l'exercice social deux des seuils fixés par les articles L. 232-1, IV et R. 232-1-1 du Code de commerce.

L'Associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans un délai suffisant pour permettre la distribution d'éventuels dividendes dans les légaux.

AB PB

Le Président dépose les documents énumérés par l'article L. 232-23 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

Toutefois, lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la Société, il est dispensé de déposer au greffe le rapport de gestion qui doit toutefois être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

## ARTICLE 25 AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## ARTICLE 26 PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la décision collective des associés statuant sur les comptes ou à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de NEUF (09) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

AD PB

Les dividendes des actions sont payés sur présentation de l'attestation d'inscription en compte.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code commerce. Lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'UN (01) mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés statuant sur les comptes, sans qu'il puisse être supérieur à TROIS (03) mois à compter de la décision. L'augmentation de capital de la Société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

## ARTICLE 27 CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les QUATRE (04) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des Associés ou l'associé unique dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Il y aurait lieu à dissolution de la Société, si la résolution soumise au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de la majorité de la moitié des voix des associés présents ou représentés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

PD AD

Sous réserve des dispositions de L. 224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

AD PM

## TITRE VI

## TRANSFORMATION – DISSOLUTION - LIQUIDATION

### ARTICLE 28 TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

La décision de transformation est prise sur le rapport du commissaire aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de l'unanimité des associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

Dans le cas d'une transformation en société commandite par actions, un commissaire à la transformation doit être nommé dans les conditions relatées à l'article L. 224-3 du Code de commerce.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société anonyme est prise sur le rapport d'un commissaire à la transformation chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et, s'il en existe, les avantages particuliers consentis à des associés ou à des tiers.

### ARTICLE 29 DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision collective des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

Aux termes de l'article L. 227-4 du Code de commerce, en cas de réunion en une seule main de toutes les actions de la Société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

La Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président.

Le ou les commissaires aux comptes conservent leur mandat, sauf décision contraire des associés.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

AB PM

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention « Société en liquidation » ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

La décision collective des associés est prise dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation mais les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution comme relaté au deuxième alinéa de l'article 1844-5 du Code civil.

Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'associé unique est une personne physique.

## ARTICLE 30 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

AD PB

## TITRE VII

## FORMALITES CONSTITUTIVES

### ARTICLE 31 DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier Président de la Société, nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée, est :

**Monsieur Patrice BALTZ**
Né à MARSEILLE (13) le 6 aout 1965
De nationalité française
Demeurant 8, rue des jardins – 13740 LE ROVE.

Monsieur Patrice BALTZ accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Signature avec mention manuscrite du Président nommé
*« Bon pour acceptation des fonctions de Président »*

Bon pour acceptation des fonctions de Président

### ARTICLE 32 REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Les Associés ont établi un état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

### ARTICLE 33 FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

AB PB

**Fait au ROVE (13740)**
Le 15 janvier 2019
En autant d'exemplaire que requis par la loi

| **Patrice BALTZ** | **Anthony BALTZ** |
| --- | --- |
| Président associé | Associé |





# ANNEXE

## ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN VOIE DE FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Signature d'un contrat d'apport de titres ;
- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la Société en formation ;
- Prise en charge des frais et honoraires de constitution de la Société.

**Fait à MARSEILLE**
Le 15 janvier 2019

| **Patrice BALTZ** | **Anthony BALTZ** |
|---|---|
| Président associé | Associé |

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-6 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ASA
AVOCATS AU BARREAU DE MARSEILLE

# CONTRAT D'APPORT D'ACTIONS
# PGA FINANCE

# A

# HOLDING BALTZ

ASA
Société d'Avocats
2, rue Odette Jasse
13015 MARSEILLE

Tél : 04 96 20 84 84
Fax : 04 96 20 84 85

E-mail : david.sitri@asa-avocats.fr

# CONTRAT D'APPORT

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

1) **Monsieur Patrice BALTZ,** né le 6 aout 1965 à MARSEILLE, de nationalité française, marié sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts avec Madame Nadine MELCHIONNE, régime inchangé depuis, tous deux demeurant au 8, rue des jardins – 13740 LE ROVE ;

2) **Monsieur Anthony BALTZ,** né le 5 juillet 1985 à MARSEILLE, de nationalité française, pacsé, demeurant au 18, rue Joseph Clerissy – 13012 MARSEILLE ;

Ci-après dénommé collectivement les « **Apporteurs** » ou individuellement un « **Apporteur** »

**D'UNE PART**

**ET :**

3) **Monsieur Patrice BALTZ,** agissant au nom de la société **HODLING BALTZ**, société par action simplifiée en cours de formation au capital de 1 559 361 euros dont le siège social sera 8, rue des jardins – 13740 LE ROVE ;

Ci-après dénommée le « **Bénéficiaire** »

**D'AUTRE PART**

**IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

**EXPOSE**

- Les soussignés de première part aux présentes, ci-dessus désignés collectivement les « **Apporteurs** », détiennent la pleine propriété de HUIT CENT QUARANTE TROIS MILLES (843 000) actions de la société « PGA FINANCE », société par actions simplifiée au capital de 1 686 000 euros (ci-après la « **Société PGA** » ) divisé en UN MILLION SIX CENT QUATRE VINGT SIX MILE (1 686 000) actions de UN (01) euro de valeur nominale chacune, dont le siège est 64 RN 568, villa n°4 – 13740 LE ROVE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de AIX-EN-PROVENCE sous le numéro 529 819 476, de la manière suivante :

    - Monsieur Patrice BALTZ est plein propriétaire de SEPT CENT SOIXANTE QUATRE MILLE QUATRE CENT QUARANTE NEUF (764 449) actions de la Société ;

    - Monsieur Anthony BALTZ est plein propriétaire de SOIXANTE DIX HUIT MILLE CINQ CENT CINQUANTE ET UNE (78 551) actions de la Société.

- Les soussignés des première part envisagent d'apporter en pleine propriété les HUIT CENT QUARANTE TROIS MILLES (843 000) actions qu'ils possèdent dans le capital de la Société PGA, sus-nommée, à la société « HOLDING BALTZ » (ci-après la « **Holding BALTZ** »), soussignée de seconde part aux présentes pour être représentée par son fondateur, société par actions simplifiée dont les caractéristiques sont les suivantes :

**Forme** Société par actions simplifiée

**Dénomination** « HOLDING BALTZ »

**Siège Social** 18, rue de Lyon – 13015 MARSEILLE

**Objet**

- La prise de participations par tous moyens dans toutes sociétés commerciales ou civiles en vue de s'en assurer le contrôle et la direction ;

- La fourniture de toutes prestations de services notamment le conseil technique et l'apport d'affaires dans le domaine des entreprises générales de bâtiments, l'aménagement, la construction, la rénovation et tous travaux du bâtiment ;

- La gestion et la cession des actions ou parts ainsi détenues par voie d'acquisition, apports, fusion, souscriptions ou tout autre procédé ;

- La réalisation de toutes prestations de services notamment administratives, auprès notamment de ses filiales ;

- Toutes études mobilières, immobilières, industrielles ou commerciales ;

- La constitution d'un pool de trésorerie trouvant sa manifestation dans toutes opérations de crédit au profit de toutes autres sociétés sur lesquelles elle exerce, directement ou indirectement, un pouvoir de

contrôle effectif ;

- L'emprunt de toutes sommes auprès de tous organismes financiers, afin de permettre la réalisation de l'objet social ;

- En général toutes opérations financières, commerciales, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

**Durée** QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années.

**Capital Social** 1 559 361 €, divisé en 1 559 361 actions de 1 € de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées.

## ARTICLE 1 - DESIGNATION DES APPORTS EN NATURE

Les Apporteurs, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, font apport à la Holding BALTZ, **à titre pur et simple**, rémunérés par l'attribution des droits sociaux, de HUIT CENT QUARANTE TROIS MILLES (843 000) actions de la Société PGA, société par actions simplifiée au capital de 1 686 000 euros, divisé en UN MILLION SIX CENT QUATRE VINGT SIX MILE (1 686 000) actions de UN (01) euro de valeur nominale chacune, dont le siège est 64 RN 568, villa n°4 – 13740 LE ROVE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de AIX-EN-PROVENCE sous le numéro 529 819 476, dans les conditions suivantes :

### 1.1 Apport consenti par Monsieur Patrice BALTZ

Monsieur Patrice BALTZ apporte à la société SEPT CENT SOIXANTE QUATRE MILLE QUATRE CENT QUARANTE NEUF (764 449) actions de la SAS PGA FINANCE, sus-mentionnée.

Cet apport, net de tout passif, a été estimé à la somme de UN MILLION QUATRE CENT QUATORZE MILLE CINQUANTE NEUF (1 414 059) euros.

### 1.2 Apport consenti par Monsieur Anthony BALTZ

Monsieur Anthony BALTZ apporte à la société SOIXANTE DIX HUIT MILLE CINQ CENT CINQUANTE ET UNE (78 551) actions de la SAS PGA FINANCE, sus-mentionnée.

Cet apport, net de tout passif, a été estimé à la somme de CENT QUARANTE CINQ MILLE TROIS CENT DEUX (145 302) euros.

### 1.3 Coupon attaché

Lesdites actions sont apportées coupon 2019 attaché. Le dividende portant sur l'exercice 2019 sera appréhendé par le Bénéficiaire.

### 1.3 Récapitulatif des apports

L'apport global de 843 000 actions est évalué, net de tout passif, à la somme de UN MILLION CINQ



AB PD

CENT CINQUANTE NEUF MILLE TROIS CENT SOIXANTE ET UN (1 559 361) euros soit UN EURO ET QUATRE VINGT QUATRE VIRGULE QUATRE VINGT DIX HUIT CENTIMES (1,8498) d'euros par action apportée, ci **1 559 361 €**

## ARTICLE 2 - EVALUATION

Les parties soussignées évaluent les HUIT CENT QUARANTE TROIS MILLES (843 000) actions apportées par les soussignés de première part aux présentes, coupon 2019 attaché, qu'ils possèdent dans la Société PGA, société par actions simplifiée au capital de 1 686 000 euros divisé en UN MILLION SIX CENT QUATRE VINGT SIX MILE (1 686 000) actions de UN (01) euro de valeur nominale chacune, dont le siège est 64 RN 568, villa n°4 – 13740 LE ROVE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de AIX-EN-PROVENCE sous le numéro 529 819 476, à la somme de :

**UN MILLION CINQ CENT CINQUANTE NEUF MILLE TROIS CENT SOIXANTE ET UN (1 559 361) EUROS,**

soit une évaluation de la totalité des titres composant le capital de la Société PGA ressortant à TROIS MILLIONS CENT DIX HUIT MILLE SEPT CENT VINGT DEUX (3 118 722 €).

## ARTICLE 3 - CONDITIONS DE L'APPORT

L'apport est consenti et accepté aux conditions ci-après :

- Le Bénéficiaire de l'apport, à savoir, la société « HOLDING BALTZ », aura, au prorata des titres apportés, droit aux dividendes distribués par la société « PGA FINANCE », au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 et pour les exercices suivants ;

- La société « HOLDING BALTZ » fera effectuer l'inscription de la pleine propriété des actions de la société « PGA FINANCE », dont elle est bénéficiaire, au titre du présent apport ;

- Les Apporteurs, soussignés de première part aux présentes, s'engagent à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires pour faire opérer le transfert de propriété des titres apportés.

## ARTICLE 4 - REMUNERATION

L'apport, objet des présentes, évalué net de tout passif, est consenti et accepté moyennant l'attribution aux Apporteurs d'actions de la société HOLDING BALTZ dans les conditions suivantes :

- Monsieur Patrice BALTZ se verra attribuer UN MILLION QUATRE CENT QUATORZE MILLE CINQUANTE NEUF (1 414 059) actions de la société HOLDING BALTZ, en contrepartie de son apport ;

- Monsieur Anthony BALTZ se verra attribuer CENT QUARANTE CINQ MILLE TROIS CENT DEUX (145 302) actions de la société HOLDING BALTZ, en contrepartie de son apport.

Soit un total de UN MILLION CINQ CENT CINQUANTE NEUF MILLE TROIS CENT SOIXANTE ET UNE (1 559 361) actions de la société « HOLDING BALTS », de UN (01) euro de valeur nominale chacune,



AB PB

la société ACPA 13 pour une valeur globale de 788 358 euros et (ii) Monsieur Anthony BALTZ avait fait apport de 540 parts de la société FLASH PEINTURE pour une valeur de 78 551 euros.

## ARTICLE 8 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de copie ou d'extrait des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

## ARTICLE 9 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront à la charge de la Société bénéficiaire de l'apport.

## ARTICLE 10 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur adresse respective, en tête des présentes.

**Fait à MARSEILLE**
Le 15 janvier 2019
En quatre exemplaires originaux

| **Monsieur Patrice BALTZ** | **Monsieur Anthony BALTZ** |
|---|---|
| Apporteur | Apporteur |

**Monsieur Patrice BALTZ**
Associé fondateur de la société « HOLDING BALTZ »